

IT-95-14-277.4

① 3-1/56 lois

14 September 2005

3/56 lois

TCB

**LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE**

Affaire n°

**LE PROCUREUR
DU TRIBUNAL**

CONTRE

MARIJAN KRIŽIĆ

ACTE D'ACCUSATION

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Tribunal »), en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 du Statut du Tribunal et par l'article 77 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, accuse :

MARIJAN KRIŽIĆ

d'**OUTRAGE AU TRIBUNAL**, infraction punissable par le Tribunal en vertu de son pouvoir inhérent et en application de l'article 77 A), de l'article 77 A) ii) et de l'article 77 A) iv) de son Règlement de procédure et de preuve.

L'ACCUSÉ

Marijan KRIŽIĆ était le rédacteur en chef de *Hrvatsko Slovo* pendant toute la période considérée dans le présent acte d'accusation.

ACCUSATIONS

CHEF 1

OUTRAGE AU TRIBUNAL

- 1) Le 16 mars 1998, un témoin protégé a déposé devant le Tribunal dans l'affaire n° IT-95-14-A, *Le Procureur c/ Tihomir BLAŠKIĆ* (l'« affaire *BLAŠKIĆ* »). La déposition a été faite à huis clos en application d'ordonnances orales et d'une décision écrite rendues par la Chambre de première instance, lesquelles prévoyaient que le témoin déposerait à huis clos et sous un pseudonyme.

- 2) Le 26 novembre 2004, l'hebdomadaire *Hrvatsko Slovo*, dont le siège est à Zagreb et qui est publié par HKZ-Hrvatsko Slovo d.o.o., a fait paraître des extraits de la déposition du témoin et révélé son identité tout en indiquant que c'était là le premier d'une série de dix numéros à rendre publics de tels extraits.
- 3) Cette publication contrevenait à trois décisions :
 - a) la Décision de la Chambre de première instance I sur les requêtes du Procureur des 12 et 14 mai 1997 en matière de protection des témoins, décision datée du 6 juin 1997 ;
 - b) l'ordonnance prévoyant une audience à huis clos, ordonnance rendue oralement par la Chambre de première instance le premier jour de la déposition du témoin protégé devant le TPIY. Il était fait chaque jour mention de cette ordonnance sur le compte rendu de la déposition qui a duré quatre jours ; et
 - c) l'injonction faite par la Chambre de première instance dans son ordonnance du 1^{er} décembre 2000 de mettre fin immédiatement aux mesures de protection octroyées aux témoins.
- 4) Du 26 novembre au 17 décembre 2004, l'éditeur de *Hrvatsko Slovo* était Stjepan ŠEŠELJ et **Marijan KRIŽIĆ** en était le rédacteur en chef.
- 5) Il est reconnu dans le numéro de *Hrvatsko Slovo* du 26 novembre 2004 que les extraits publiés sont tirés du compte rendu d'une déposition faite en audience non publique devant le Tribunal. Les extraits publiés contiennent une ordonnance orale prévoyant que la déposition se fera à huis clos.
- 6) Le 1^{er} décembre 2004, le Procureur a déposé devant le juge de permanence une demande urgente d'ordonnance afin de mettre un terme immédiatement à la violation des mesures de protection. Dans sa requête, le Procureur demandait au juge de permanence de rendre une ordonnance à l'adresse de HKZ-Hrvatsko Slovo d.o.o., de Stjepan ŠEŠELJ et de Domagoj MARGETIĆ (croyant à tort qu'il était encore le rédacteur en chef) afin qu'ils cessent et s'abstiennent à l'avenir de publier des déclarations ou dépositions du témoin en question, ou de tout autre témoin protégé.
- 7) Le 2 décembre 2004, le juge de permanence a fait droit à la demande du Procureur et ordonné à HKZ-Hrvatsko Slovo d.o.o., à tous ses employés, y compris à Stjepan ŠEŠELJ et à Domagoj MARGETIĆ, de cesser et de s'abstenir à l'avenir de reproduire, dans *Hrvatsko Slovo* ou dans toute autre publication, des déclarations ou dépositions du témoin en question, ou de tout autre témoin protégé (l'« Ordonnance »). Il a demandé à la République de Croatie de signifier l'Ordonnance à HKZ-Hrvatsko Slovo d.o.o., à Stjepan ŠEŠELJ et à Domagoj MARGETIĆ.
- 8) Le 3 décembre 2004, *Hrvatsko Slovo* a de nouveau publié des extraits de la déposition faite à huis clos par le témoin protégé.

- 9) Le 3 décembre 2004, après réception de l'Ordonnance, Stjepan ŠEŠELJ a adressé une lettre au service du Ministère de la justice chargé de la coopération avec les tribunaux pénaux internationaux, dans laquelle il indiquait que *Hrvatsko Slovo* respecterait les dispositions de l'Ordonnance.
- 10) Le 10 décembre 2004, *Hrvatsko Slovo* a publié côte à côte l'Ordonnance et un article révélant de nouveau l'identité du témoin protégé en violation directe de l'Ordonnance (publiée en regard).
- 11) Le 17 décembre 2004, *Hrvatsko Slovo* a de nouveau publié un article révélant l'identité du témoin protégé en violation directe de l'Ordonnance.
- 12) **Marijan KRIŽIĆ** a délibérément et sciemment entravé le cours de la justice en divulguant :
- a) l'identité du témoin protégé ;
 - b) des extraits d'une déposition faite à huis clos ; et
 - c) le fait que le témoin avait déposé en audience non publique devant le Tribunal.
- 13) Par ses actes et omissions, **Marijan KRIŽIĆ** s'est rendu coupable ou complice de :

Chef 1 : Outrage au Tribunal, infraction punissable par le Tribunal en vertu de son pouvoir inhérent et en application de l'article 77 A), de l'article 77 A) ii) et de l'article 77 A) iv) de son Règlement de procédure et de preuve.

Présenté le 29 août 2005

Le Procureur

/signature et cachet/

Carla Del Ponte

La Haye (Pays-Bas)